

VOUS AVEZ UNE
RÉCLAMATION
DE 15 000 \$
OU MOINS ?
FAITES UNE DEMANDE
AUX PETITES CRÉANCES



Une initiative de la **Table de concertation
en matière de petites créances**

En collaboration avec



Avez-vous une bonne cause?

Avant de déposer votre demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec, avez-vous pensé :

- Aux autres possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre le conflit : **négociation** (avec ou sans l'aide d'un avocat ou d'un notaire), **médiation**, **conciliation**?
- À obtenir un **avis juridique** auprès d'un avocat ou d'un notaire quant à vos chances de succès?
- À vérifier le **délai de prescription**, c'est-à-dire le délai maximum à l'intérieur duquel vous devez déposer votre demande à la Cour? Vous devez agir rapidement puisque le simple écoulement du temps peut vous faire perdre vos droits (le délai n'est pas toujours le même et peut parfois être très court).
- À **identifier** la ou les bonnes personnes à poursuivre (les **défendeurs**), surtout s'il s'agit d'une entreprise? Pensez aussi à obtenir leur adresse via le Registre des entreprises du Québec, une agence de dépistage ou un bureau d'huissiers de justice.
- À vérifier la **capacité de payer (solvabilité)** du ou des défendeurs (via un bureau de crédit, une agence de dépistage ou un bureau d'huissiers de justice)?
- À identifier **les faits** qui appuient votre demande (événements, conversations, dates, etc.) et les moyens d'en faire la preuve (documents, témoins, etc.)?
- À déterminer la **valeur des dommages que vous avez subis** (perte de revenus, valeur du bien défectueux, etc.) et les moyens d'en faire la preuve?

C'est la partie en demande qui a le « **fardeau de la preuve** ». C'est donc vous qui devez convaincre le juge que votre version des faits est la bonne et que votre demande doit être accueillie.

Pour connaître les **règles de preuve** et obtenir de l'aide, n'hésitez pas à communiquer avec les différents partenaires mentionnés à la fin de ce document.

Il est aussi important de garder les éléments suivants en tête :

- Il peut s'écouler **plusieurs mois** entre le dépôt d'une demande et le procès.
- Vous devrez éventuellement vous **absenter du travail** pour vous présenter à la Cour.
- Un jugement à la Division des petites créances est final et **sans appel**. Toutefois, une partie qui ne s'est pas présentée au procès pour un motif sérieux et qui a perdu peut demander l'annulation du jugement (rétractation) et un nouveau procès (ex. elle ne savait pas qu'elle était poursuivie ou elle n'a pu se présenter à cause d'une maladie).
- Un **jugement est public** et donc accessible sur Internet via différentes banques de données.

Est-il possible de « régler hors cour » après avoir déposé une demande?

Oui. Un règlement à l'amiable peut être négocié à **tout moment**, même le matin du procès. La médiation est **gratuite** et ne retarde pas la date de votre procès.

Informez-vous auprès du greffe de la Cour du Québec du palais de justice de votre région.

Et si vous gagnez votre cause?

Attention! Un jugement en votre faveur ne vient pas avec un chèque!

La partie qui perd (le **débiteur**) a **30 jours pour vous payer** le montant déterminé dans le jugement, y compris les frais. Ce délai est de 10 jours si le débiteur n'a pas contesté votre demande (jugement par défaut).

Vous pouvez toutefois accepter de négocier avec le débiteur et conclure une **entente de paiement** échelonnée sur plusieurs versements.

Si aucune entente n'est possible et si le débiteur ne vous paie pas dans le délai, **vous devez alors entreprendre des démarches légales pour « forcer l'exécution du jugement »**. Cela signifie que vous devez « saisir » les biens du débiteur pour vous faire payer. Vous avez **10 ans** pour forcer l'exécution du jugement.

Quels sont les types de saisie?

Saisie mobilière : vise les biens meubles (instruments de musique, articles de sport, appareils électroniques, bijoux, etc.).

Saisie en mains tierces : vise les biens du débiteur qui sont entre les mains d'une autre personne (salaire, sommes détenues dans un compte en banque, etc.).

Saisie immobilière : vise les biens immeubles (maison, terrain, chalet, etc.). La dette doit toutefois être de 20 000 \$ ou plus si la saisie vise la résidence principale du débiteur.

Attention!

Certains biens sont **insaisissables**, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être saisis. Entre autres :

- Les meubles de la résidence principale qui servent à la famille et lui sont nécessaires (jusqu'à 7 000 \$);
- La nourriture, les combustibles et les vêtements;
- Les outils de travail;
- L'automobile (à certaines conditions);
- La pension alimentaire;
- L'indemnisation pour maladie ou accident;
- Une certaine portion du salaire;
- Les prestations d'aide sociale;
- Les prestations d'assurance-emploi;
- Les prestations de sécurité de la vieillesse;
- Certaines prestations pour enfants;
- La résidence principale (sauf si la dette est de 20 000 \$ ou plus).

Vous voulez effectuer une saisie?

Pour effectuer une **saisie mobilière ou immobilière**, vous devez retenir les services d'un huissier de justice. Il vous expliquera la procédure à suivre et préparera un « avis d'exécution » selon les instructions que vous lui aurez données.

L'huissier déposera lui-même l'avis d'exécution au greffe de la Cour. Selon le type de saisie, il pourra alors saisir les biens visés par l'avis, procéder à la vente de certains d'entre eux et vous remettre l'argent qu'il aura réussi à récolter.

Par contre, pour saisir les revenus du débiteur (**saisie en mains tierces**), vous n'êtes pas obligé de retenir les services d'un huissier. Vous pouvez préparer vous-même l'avis d'exécution. Communiquez avec le greffe de la Cour du Québec pour savoir comment vous y prendre.

À noter!

Normalement, la partie perdante doit rembourser à la partie gagnante les frais que celle-ci a payés lors du dépôt de la demande. Vous devez donc vérifier dans les conclusions du jugement si l'on vous accorde les « **frais** ». Vous pourrez les réclamer dans votre saisie.

Quels sont les coûts pour faire exécuter un jugement?

Avant d'entreprendre vos démarches, informez-vous auprès d'un huissier de justice ou du greffe de la Cour. Ceux-ci vous informeront des coûts à payer pour les différentes saisies.

Si vous reprenez les services d'un huissier, vous devrez lui payer à l'avance les sommes nécessaires à l'exécution du jugement (frais de saisie). Il vous les remboursera plus tard avec l'argent qu'il aura réussi à récolter avec la saisie.



Lorsque vous procédez à une saisie, posez-vous notamment les questions suivantes :

Quelle est l'adresse du débiteur?

Vous en avez besoin pour effectuer une saisie.

D'autres informations peuvent aussi vous être utiles. Par exemple, si vous connaissez l'institution financière du débiteur ou le nom de son employeur, vous pourriez obtenir un avis d'exécution pour saisir son compte en banque ou son salaire.

Si le débiteur est une entreprise, existe-t-elle encore?

Vous pouvez le vérifier dans le Registre des entreprises du Québec (accessible sur le Web).

Le débiteur a-t-il fait faillite depuis le jugement?

Vous pouvez le vérifier auprès du surintendant des faillites en payant certains frais.

Si le débiteur est en situation de faillite, communiquez avec le syndic de faillite responsable de son dossier pour savoir comment faire une réclamation.

Le débiteur a-t-il des biens au Québec?

S'il n'a pas de biens au Québec, une saisie sera plus difficile à exécuter.

Le débiteur peut-il s'opposer à une saisie?

Oui. Le débiteur peut s'opposer à une saisie s'il a un motif valable, par exemple : certains biens sont insaisissables, la saisie n'est pas conforme au droit ou la dette a déjà été payée. Le débiteur doit alors déposer une demande en opposition et présenter ses arguments devant le tribunal pour qu'un juge décide si la saisie peut se poursuivre ou non.



Pour plus d'information, de l'aide et des conseils juridiques :

Centres de justice de proximité
justicedeproximite.qc.ca

Chambre des huissiers
huissiersquebec.qc.ca
Téléphone : 514 721-1100

Commission des services juridiques
(Aide juridique)
csj.qc.ca
Téléphone : 514 873-3562

Éducaloi
Source d'information juridique grand public
educaloi.qc.ca

Jeune Barreau de Montréal
Service de préparation à une audience
(sans frais – durée approximative d'une
demi-heure)
ajbm.qc.ca
Téléphone : 514 954-3487

Jeune Barreau de Québec
Service de préparation à une audience
(sans frais – durée approximative
d'une demi-heure)
jeunebarreaudequebec.ca
Téléphone : 418 802-5816

Juris Référence
jurisreference.ca

Ministère de la Justice du Québec
Information sur les petites créances
justice.gouv.qc.ca
Téléphone : 1 866 536-5140

Office de la protection du consommateur
opc.gouv.qc.ca

Registre des entreprises du Québec
registreentreprises.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 644-4545

**Service d'aide à la préparation d'un dossier
à la Division des petites créances**
ligne sans frais 1 844 227-3781
(honoraires forfaitaires)

Surintendant des faillites
ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil
Téléphone : 1 866 941-2863

**Table de concertation en matière
de petites créances**
tribunaux.qc.ca/c-quebec/Actualites/2014/ActualiteInitiativesPetitesCreances_juin14.html

Trouver un avocat ou un médiateur
barreau.qc.ca/fr/public/trouver/avocat

Trouver un notaire ou un médiateur
cnq.org
Téléphone : 1 800 263-1793

Votre Boussole juridique
votreboussolejuridique.ca